

Département fédéral
des Affaires étrangères
Division politique.
N. G. n.º 25

Berne, le 8 Mai 1890.

Traité d'établissement
avec l'Allemagne.

Y. tri. d. l. g.
mai 90.

Au Conseil Fédéral

Par lettre du 3 courant, M. le
Ministre Roth rend compte d'un
entretien qu'il a eu avec M. de
Marschall au sujet du traité d'é-
tablissement entre la Suisse et l'Al-
lemagne. M. de Marschall lui a
fait part à titre confidentiel du désir



qu' a le gouvernement impérial
de conclure un nouveau traité
avec nous, et lui a remis le
texte de ses propositions. On s'en
réfère pour les détails de cet
entretien à la lettre ci-jointe
et au rapport complémentaire du
5 courant, le Département soussigné
croit devoir insister sur l'importance
qu'il y a, conformément au désir
exprimé par M. de Marschall,
de garder pour le moment sur

cette affaire le secret le plus absolu

Après en avoir conféré
avec M. le Président, le Départe-
ment soussigné propose d'adresser
à M. Roth le télégramme
suivant.

Le Conseil Fédéral est
disposé à ouvrir des négociations
pour un nouveau traité d'éta-
blissement avec l'Allemagne.

Le projet communiqué pourrait servir de base, mais il aurait à subir les modifications suivantes.

L'article 2 devrait être rédigé comme suit : „ Pour pouvoir invoquer le
„ bénéfice de l'article premier,
„ les Allemands en Suisse devront
„ être munis d'un certificat d'im-
„ matriculation, constatant qu'ils
„ possèdent la qualité de ressortissants
„ allemands. Cet acte sera délivré
„ par la Légation d'Allemagne

„ en Suisse et demeurera valable aussi
 „ longtemps qu' il n' aura pas été
 „ retiré . ”

A l' article 3 , on ferait
 l' adjonction suivante , qui , du reste ,
 pourrait aussi prendre place dans
 un protocole de signature :

„ Tant que la Suisse n' aura
 „ pas jugé à propos de rendre obligatoire
 „ l' immatriculation de ses ressortissants
 „ auprès de sa Légation et de ses

„ consulats en Allemagne, les autorités
 „ allemandes considèreront comme équi-
 „ valant au certificat d'immatricula-
 „ tion l'acte d'origine (Heimathschein)
 „ délivré par la commune suisse
 „ et légalisé par le canton d'ori-
 „ gine. ”

L'article nouveau ne
 paraît pas nécessaire, car le
 principe qu'il consacre est inhérent à
 la souveraineté de chaque Etat. Le Conseil
 Fédéral ne se refuse toutefois pas à l'admettre,
 si d'ailleurs on est d'accord sur la teneur

de l'article 2, par lequel il y a lieu d'écartier toute espèce de doute sur le point qui a fait l'objet de nos difficultés de l'année dernière. Aussi devons nous insister pour une rédaction comme celle que nous proposons. Il ne nous est en particulier pas possible d'admettre les mots de la fin de l'article proposé par l'Allemagne: „und dass seiner Niederlegung in der Schweiz nichts im Wege steht.“ Cette adjonction semble d'ailleurs inutile même au point de vue allemand, puisque la Légation impériale n'aura qu'à refuser le certificat d'immatriculation à ceux de ses ressortissants „gegen deren Niederlegung in

Bundesrath vom 16. Mai 1890.

„der Schweiz etwas im Wege steht.“

Enfin vous voudrez bien exprimer à M. de Marshall le désir et la ferme attente du Conseil Fédéral que les négociations officielles en vue de la conclusion du traité d'établissement aient lieu à Berne.

Nous nous réservons de faire quelques propositions de détail sur d'autres articles du traité. Pour le moment il s'agit de savoir si l'on pourrait s'entendre sur les principaux articles.

Dépt. féd. des Affaires étrangères
Division politique:

Au Département pour exécution.

[Signature]